



## **Préavis au Conseil communal**

---

## **Préavis relatif à l'utilisation de caméra de vidéosurveillance**

---

### **Sécurité publique**

M. Alain Monod, Syndic

Préavis n° 03/2022

Préavis adopté par la Municipalité, le 03.01.2022



## Table des matières

<b>1</b>	<b>Objet du préavis</b> .....	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Préambule</b> .....	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>Principaux changements</b> .....	<b>2</b>
<b>4</b>	<b>Conclusion</b> .....	<b>3</b>

### 1 Objet du préavis

Par le présent préavis, la Municipalité soumet à votre approbation la modification du règlement communal relatif à l'utilisation de caméra vidéosurveillance.

### 2 Préambule

Lors de sa séance du 16 avril 2018, le conseil communal d'Epalinges a approuvé le relatif à l'utilisation de la vidéosurveillance. Le 1<sup>er</sup> octobre de la même année, une modification a été apportée à la loi sur la protection des données personnelles, qui implique une adaptation du règlement communal sur la vidéosurveillance.

### 3 Principaux changements

Le principal changement réside dans le transfert de la compétence pour délivrer les autorisations en matière de vidéosurveillance dissuasive réalisée par les communes à la préfète et/ou au préfet du district concerné. Concrètement, cela signifie qu'à compter du 1er octobre 2018, les demandes d'autorisation, de même que les demandes de modification d'installations existantes, devront être adressées à la préfecture du district concerné, et non plus au Bureau de la préposée à la protection des données et à l'information.

De plus, la durée maximale de conservation des images passera de 96 heures à 7 jours ou, en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens, à 100 jours. Pour les communes disposant d'un règlement communal prévoyant une durée de conservation maximale de 96 heures, il conviendra de modifier ledit règlement avant de pouvoir étendre la durée de conservation des images.

Pour le reste, les exigences suivantes, déjà requises par le Bureau de la préposée à la protection des données et à l'information pour la plupart, seront inscrites dans la loi :

- destruction automatique des images à l'échéance du délai de conservation des images ;
- journalisation automatique permettant de contrôler les accès aux images ;
- délégation de traitement possible à certaines conditions ;
- approbation de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) en cas d'installation dans ou aux abords immédiats d'un établissement scolaire communal ou intercommunal ;
- etc.



## 4 Installation existante

A ce jour, la seule installation existante à Épalinges est celle de l'Eglise des Croisettes. Lors de l'achat de cet édifice par la commune d'Épalinges, l'installation de vidéosurveillance, faite par la Ville de Lausanne, a été reprise par la commune d'Épalinges.

## 5 Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande au Conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :

### LE CONSEIL COMMUNAL D'EPALINGES

- vu le préavis n° 03/2022 de la Municipalité du 03.01.2022 ;
- entendu le rapport de la Commission nommée pour examiner ce dossier;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

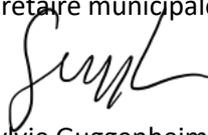
décide

**d'approuver la modification de l'article 9 du Règlement relatif à l'utilisation de la vidéosurveillance, prolongeant le délai de conservation des images de 96 heures à 7 jours.**

Au nom de la Municipalité

Le Syndic  
  
Alain Monod



La Secrétaire municipale a.i.  
  
Sylvie Guggenheim

Annexe : règlement relatif à l'utilisation de la vidéosurveillance.

**Commune d'Epalinges**



**RÈGLEMENT**

**RELATIF À L'UTILISATION DE LA VIDÉOSURVEILLANCE**

## **REGLEMENT**

### **Relatif à l'utilisation de la vidéosurveillance**

#### Table des matières

Article 1	Principes .....	1
Article 2	Délégation .....	1
Article 3	Installations .....	1
Article 4	Sécurité des données .....	1
Article 5	Traitement des données.....	2
Article 6	Personnes responsables .....	2
Article 7	Informations .....	2
Article 8	Horaires de fonctionnement .....	2
Article 9	Durée de conservation .....	2
Article 10	Entrée en vigueur .....	2

#### **Article 1 Principes**

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation du Préfet et du Préposé à la protection des données et à l'information, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

#### **Article 2 Délégation**

La Municipalité est compétente pour adopter une directive d'exploitation portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

#### **Article 3 Installations**

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

#### **Article 4 Sécurité des données**

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent. Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux images.

#### **Article 5      Traitement des données**

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance. Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

#### **Article 6      Personnes responsables**

La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images. La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

#### **Article 7      Informations**

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information. La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

#### **Article 8      Horaires de fonctionnement**

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

#### **Article 9      Durée de conservation**

La durée de conservation des images ne peut excéder 7 jours, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

#### **Article 10      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur trente jours après son approbation par l'autorité cantonale.

Adopté par la Municipalité d'Epalinges, le [Cliquez ici pour entrer une date.](#)

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

La Secrétaire a.i.:

Alain Monod

Sylvie Guggenheim

Approuvé par le Conseil communal d'Epalinges le [Cliquez ici pour entrer une date.](#)

Au nom du Conseil communal

Le Président :

La Secrétaire :

Laurent Balsiger

Fabienne Gheza

Approuvé par la Cheffe du Département